



Bruxelles, le 11.6.2018  
COM(2018) 481 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de Décision du Conseil**

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part**

{SWD(2018) 346 final}

## ANNEXE

Projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part

### *A. Lettre de l'Union*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part («l'accord d'association»), concernant la modification de certains protocoles de cet accord.

À l'issue des négociations, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont convenu ce qui suit:

Le présent accord est conclu sans préjudice des positions respectives de l'Union européenne sur le statut du Sahara occidental et du Royaume du Maroc sur ladite région.

Les deux parties réaffirment leur soutien au processus des Nations Unies et appuient les efforts du Secrétaire Général pour parvenir à une solution politique définitive, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité.

L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'insérer la déclaration commune ci-après à la suite du protocole n°4 à l'accord d'association.

« Déclaration commune concernant l'application des protocoles n° 1 et n°4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part («l'accord d'association») »

1. Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association.

2. Le Protocole n° 4 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine<sup>1</sup>.

3. Les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et du Maroc sont chargées d'assurer l'application du Protocole n° 4 à ces produits. »

L'Union européenne et le Royaume du Maroc réaffirment leur engagement à appliquer les

---

<sup>1</sup> Les autorités douanières du Maroc sont responsables de l'application des dispositions du protocole n° 4 pour les produits visés au paragraphe 1.

protocoles conformément aux dispositions de l'accord d'association concernant le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

L'insertion de cette déclaration commune se fonde sur le partenariat privilégié établi de longue date entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, tel que notamment consacré par le statut avancé accordé à ce dernier, ainsi que sur l'ambition partagée des Parties d'approfondir et d'élargir ce partenariat.

Dans cet esprit de partenariat et afin de permettre aux Parties d'évaluer l'impact de cet accord, en particulier sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les avantages pour les populations concernées et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'échanger mutuellement des informations dans le cadre du comité d'association au moins une fois par an.

Les modalités spécifiques de cet exercice d'évaluation seront déterminées ultérieurement en vue de leur adoption par le comité d'association au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent échange de lettres.

Le présent échange de lettres peut être appliqué à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les deux Parties à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le jour après la date où les deux Parties auront notifié l'achèvement des procédures internes pour l'adoption de l'accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil de l'Union européenne*

### *B. Lettre du Royaume du Maroc*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et libellée comme suit:

« Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part («l'accord d'association»), concernant la modification de certains protocoles de cet accord.

À l'issue des négociations, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont convenu ce qui

suit:

Le présent accord est conclu sans préjudice des positions respectives de l'Union européenne sur le statut du Sahara occidental et du Royaume du Maroc sur ladite région.

Les deux parties réaffirment leur soutien au processus des Nations Unies et appuient les efforts du Secrétaire Général pour parvenir à une solution politique définitive, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité.

L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'insérer la déclaration commune ci-après à la suite du protocole n°4 à l'accord d'association.

« Déclaration commune concernant l'application des protocoles n° 1 et n°4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part («l'accord d'association») »

1. Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association.

2. Le Protocole n° 4 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine<sup>2</sup>.

3. Les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et du Maroc sont chargées d'assurer l'application du Protocole n° 4 à ces produits. »

L'Union européenne et le Royaume du Maroc réaffirment leur engagement à appliquer les protocoles conformément aux dispositions de l'accord d'association concernant le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

L'insertion de cette déclaration commune se fonde sur le partenariat privilégié établi de longue date entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, tel que notamment consacré par le statut avancé accordé à ce dernier, ainsi que sur l'ambition partagée des Parties d'approfondir et d'élargir ce partenariat.

Dans cet esprit de partenariat et afin de permettre aux Parties d'évaluer l'impact de cet accord, en particulier sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les avantages pour les populations concernées et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'échanger mutuellement des informations dans le cadre du comité d'association au moins une fois par an.

Les modalités spécifiques de cet exercice d'évaluation seront déterminées ultérieurement en vue de leur adoption par le comité d'association au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent échange de lettres.

---

<sup>2</sup> Les autorités douanières du Maroc sont responsables de l'application des dispositions du protocole n° 4 pour les produits visés au paragraphe 1.

Le présent échange de lettres peut être appliqué à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les deux Parties à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le jour après la date où les deux Parties auront notifié l'achèvement des procédures internes pour l'adoption de l'accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération. »

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Royaume du Maroc*